Les VERT-E-S Fribourg

Case postale 626

1701 Fribourg

Direction de la sécurité, de
la justice et du sport DSJS

M. Romain Collaud

Conseiller d'État

Grand-Rue 27

1701 Fribourg

Fribourg, le 25 septembre 2024

Objet : Réponse à la consultation relative à l'ordonnance concernant les frais de la Police cantonale

Monsieur le Conseiller d'État,

Par la présente, nous vous faisons part de la prise de position des VERT-E-S Fribourg par rapport à l'avant-projet d'ordonnance concernant les frais de la Police cantonale (ci-après : « projet »). En particulier, nous souhaitons apporter nos observations concernant les frais de police lors de manifestations idéales / à caractère politique. En effet, en son état, le projet maintient des points contestables vis-à-vis de la liberté de manifester.

<u>Article 42 al. 2 LPol/FR : la pierre angulaire du projet</u>

Le projet prévoit ce qui suit en l'art 1 al. 1 :

« *La présente ordonnance détermine les frais qui sont perçus conformément à l'art. 42 al. 2 de la loi sur la Police cantonale* ».

L'art. 42 al. 1 LPol/FR pose le principe selon lequel « les interventions de la Police cantonale sont effectuées sans contrepartie ». La facturation de frais aux particuliers n'est ainsi admise qu'en présence d'une des exceptions fondées sur l'alinéa 2. Selon ce second alinéa, donnent lieu à la perception d'un émolument, selon un ***<u>tarif</u>*** arrêté par le Conseil d'État :

- « les services fournis principalement dans l'intérêt des particuliers » (let. a) ;
- « certains frais liés à des opérations de police judiciaire » (let. b) ;
- « tout ou partie des frais liés au service d'ordre et de protection à l'occasion de manifestations culturelles ; ces frais sont dus par les personnes qui ont participé à des actes de violence et par les organisateurs de la manifestation s'ils ont gravement contrevenu à leurs obligations dans le domaine de la sécurité » (let c) ;
- « dans le domaine sportif, pour les matchs soumis à autorisation selon l'article 3a al. 1 du concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, un émolument est dû par l'organisateur de la manifestation pour les frais liés au service d'ordre et de protection ; il est fixé selon le nombre de billets d'entrée vendus. » (let. d).

Il est important de noter qu'aucune de ces exceptions ne prévoit de frais s'agissant des manifestations idéales / à caractère politique, étant précisé que l'on ne saurait considérer que ces événements, vu leur nature, soient établis « principalement dans l'intérêt des particuliers », dès lors qu'ils contribuent à la libre formation de l'opinion de l'ensemble des citoyennes et citoyens, et sont essentiels au bon fonctionnement de la démocratie et de l'État de droit.

Article 7 al. 2 du projet, et Annexe 1 : les frais pour les « Services spéciaux »

Tout comme la version en vigueur de l'Ordonnance (art. 12 al. 1 let. a), le projet laisse planer un grand flou quant à la perception d'émoluments concernant les manifestations, en ce sens que le projet ne mentionne qu'un terme général de « manifestations » suivis d'exemples tels que « cortèges, courses, manifestations commerciales, sportives ou culturelles, fêtes, assemblées, **etc.** »). La très grande portée qu'octroie cette disposition à la police comprend inévitablement le risque que cette dernière aille plus loin que ce qui est prévu en l'art. 42 al. 2 LPol/FR, i.e. qu'elle facture des frais pour les manifestations idéales / politiques.

Les VERT-E :S Fribourg demandent que le projet d'ordonnance apporte une clarification spécifique pour les manifestations idéales / politiques. Ces dernières sont en effet un cas particulier et il convient de les distinguer des manifestations culturelles ou sportives. **Les VERT-ES Fribourg se positionnent par ailleurs fortement en faveur d'une exemption des frais de police pour les manifestations idéales / politiques** (sous réserve qu'aucun débordement n'intervienne et que les organisateurs mettent à disposition des ressources pour assurer la sécurité). Cela pourrait par exemple se faire en une ligne supplémentaire dans l'annexe 1 sous le premier paragraphe de « 7 al. 2 », précisant « Les manifestations politiques sont exemptées de frais ».

Article 25 du projet : Exemption

Les VERT-E-S Fribourg s'opposent à ce que les manifestations militaires telles que définies dans l'article 25 soient exemptées d'émolument. À notre avis cela ne fait aucun sens. Pour ce qui est des manifestations patriotiques ou religieuses, nous sommes partagé-e-s sur la pertinence de leur exemption. Nous sommes cependant d'avis que si les manifestations patriotiques ou religieuses sont exemptées, les manifestations politiques doivent impérativement être ajoutées à la liste.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos observations, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'État, nos salutations les meilleures.

B. Beer

Bettina Beer

Présidente VERT-E-S Fribourg